



N° DEL23_009

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE LA CONVOCATION : 3 février 2023

Le jeudi 9 février 2023, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, salle du Conseil Municipal, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 30

VOTANTS : 33

Étaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT-AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adelaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Uriell MARQUEZ, Thibault PETIT, Cyril JOLY, Christine DENIS, Jimmy JOUHANET, Hafid IABASSEN, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Cécile RILHAC, Tina RAMAH, Stéphane LARTIGUE, Landry PERQUIS, Nassira BENOUARI, Marie-Claire LETY, Bastien REDDING, Laurent LE LEUXHE, Manuela MELO, Régis PEDANOU, Mustafa HECIMOVIC, Atika LHOUM

Excusés ayant donné pouvoir :

Housman BATHILY donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Modeste MARQUES donne procuration à Mustafa HECIMOVIC, Ruffin KAPELA donne procuration à Manuela MELO

Absents :

Jean-Claude BENHAÏM, Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Diénabou KOUYATE

Objet : Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Lors de la séance du 16 février 2022, le Conseil Municipal s'est prononcé pour le passage à la nouvelle nomenclature comptable M57.

La nomenclature est un regroupement d'éléments visant à définir les règles et modalités d'application de la comptabilité d'une entreprise ou d'une collectivité.

Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57.

Ce document cadre permet de :

- Décrire les procédures budgétaires et comptables spécifiques à la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible,
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion applicable à l'ensemble des services et acteurs budgétaires,

- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,
- Comblent les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le règlement budgétaire et financier ci-annexé.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5217-10-8, applicable aux collectivités territoriales ayant fait le choix de la nomenclature M57, relatif au règlement budgétaire et financier,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2 27° et suivants concernant les dépenses obligatoires pour les communes et groupements dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants,

Vu la délibération n° 22.008 du Conseil Municipal du 16 février 2022 relative à l'adoption par la Commune de la nomenclature M57,

Vu la délibération n° 22.106 du Conseil Municipal du 1^{er} décembre relative à la fixation du mode de gestion des amortissements au 1^{er} janvier 2023,

Vu l'avis de la Commission des finances du 31 janvier 2023,

Vu le budget communal,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant le passage de la Commune à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que ce changement de nomenclature nécessite l'adoption d'un règlement budgétaire et financier,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération.

Le Conseil ADOpte, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Marcel SAINT-AUBIN

Mis en ligne sur le site internet
de la ville le : 23/02/2023

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
Le 10 février 2023